



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « le Gué de la Baume »
sur le territoire de la commune de Gurgy (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4076 relative au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « le Gué de la Baume » sur le territoire de la commune de Gurgy (89), reçue complète le 18 octobre 2023 et portée par la société « Ferme Solaire », représentée par M. Bertrand CHAPUS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 2 ha ; la durée des travaux est estimée à environ 3 mois ;

qui comprend :

- l'implantation de 1 490 panneaux photovoltaïques en silicium, de puissance unitaire 670 Wc, de surface projetée au sol de 4 622 m², avec un espacement interstitiel de plusieurs centimètres permettant l'écoulement de l'eau pluviale ;
- de structures supportant les panneaux, espacées de 3 m, disposées sans modification du terrain naturel, avec une hauteur comprise entre un minimum de 0,80 m et un maximum de 3,5 m ; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus, sans utilisation de béton (profondeur non précisée) ;

- la construction d'un poste de livraison et de transformation de 20 m² au sol ; et l'installation d'une réserve incendie de 60 m³ ;
- la création de pistes légères, sans revêtement imperméabilisant (dimensions et localisation non précisées) ; le maintien d'une circulation en périphérie des rangées de panneaux est évoquée dans le dossier ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés, en interne au parc (profondeur non précisée) ; le raccordement électrique externe est prévu sur un poste HTA/BT situé à 244 m à l'ouest, en tranchée souterraine passant le long de voies existantes ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur semblant suffisante ;
- l'installation d'une clôture grillagée ceinturant le parc, de 2 m de hauteur (linéaire, maillage non précisés), munie de passages à petite faune terrestre ; un portail d'accès est situé à l'est du site, au droit d'une voie d'entrée existante ;

à l'issue de la durée d'exploitation, d'une durée de 30 à 40 ans, le démantèlement de l'ensemble des installations du projet est prévu, avec notamment la récupération et le recyclage des panneaux photovoltaïques ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une électricité locale, verte, durable et décarbonée, en valorisant un terrain non exploité et dégradé ; la production électrique prévisionnelle annuelle n'est pas précisée dans le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » (au regard de la présence potentielle de zones humides sur le site du projet) ;

2. la localisation du projet,

situé « route de Monéteau », au niveau des lieux-dits « le Gué de la Baume » et « l'île Chamond », sur la parcelle cadastrale n° AO0120, sur la commune de Gurgy (89), ne disposant pas de document d'urbanisme applicable et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 50 m des habitations les plus proches à l'ouest ;

sur un terrain anciennement utilisé lors de la création de l'autoroute A6 (carrière de sable, stockage de matériaux,...), présentant des exhaussements et des affouillements importants et ayant localement fait l'objet de remblaiements récents pour le niveler ; entouré de haies et d'éléments boisés, où des espèces protégées d'oiseaux ont été récemment observées en période de nidification d'après les bases de données naturalistes ; longé au nord par l'autoroute A6 à environ 30 m (au droit de murs anti-bruit masquant la zone du projet), au nord et à l'est par la route de Monéteau, à l'ouest par la rue du Gué de la Baume et une zone d'habitation, et au sud par le lit mineur de l'Yonne à environ 50 m ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Gravières de Gurgy », « Ruisseau de la Baulche » et de type 2 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » à environ 60 m au nord et 100 m au sud, séparées du site du projet par l'A6 au nord et le lit mineur de l'Yonne au sud ; le site Natura 2000 le plus proche, celui des « Landes et tourbières du Bois de la Biche » (ZSC n° FR2600990), étant distant d'environ 3,6 km à l'ouest ; au sein d'un corridor écologique (dans la partie nord du site) et d'un continuum de la sous-trame « forêts », d'un corridor écologique (dans sa pointe sud) de la sous-trame « plans d'eau et zones humides » et de milieux humides associés aux cours d'eau de la sous-trame « eau » dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en dehors de zone humide inventoriée, mais dans une zone présentant une probabilité forte à très forte de présence de zones humides ; de vastes zones humides étant par ailleurs localisées directement au nord de l'A6 dans un inventaire réalisé par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ;

au droit de masses d'eau souterraines, très fortement vulnérables aux pollutions (formations alluviales sans recouvrement argileux), identifiées en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et/ou aux phytosanitaires diffus) ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne approuvé le 21 juillet 2005, mais en zone d'aléa d'inondation faible à moyen sur la majeure partie du projet selon la carte d'aléa élaborée dans le cadre de la révision en cours du PPRI (hauteur d'eau de 0,5 à 1 m en crue centennale) ; en zone d'exposition faible au retrait-gonflement des argiles et en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ;

à proximité immédiate d'un site de Lafarge recensé dans la base des anciens sites industriels ou d'activités de service (BASIAS) comme à l'origine d'une pollution des sols ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet sur une zone dégradée par les activités passées (sols décapés, zones de stockage,...) ; du maintien des milieux à caractère naturel environnants (haies vives, arbres), jouant un rôle d'écran paysager vis-à-vis de l'extérieur ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;

des mesures qui devront nécessairement être mises en œuvre pour assurer la transparence hydraulique de la partie ouest du projet lors des crues de l'Yonne, notamment en termes d'ancrage des structures porteuses et de prévention de la formation d'embâcles ; le rehaussement des structures supportant les panneaux à une hauteur minimale de 1 m mériterait d'être étudié dans ce cadre ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement du poste de transformation vis-à-vis des habitations (environ 100 m) et du contexte déjà marqué par des nuisances sonores (A6) ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation du chantier dans le cadre d'une charte de « chantier vert » ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (utilisation d'engins récents entretenus et répondant aux normes en vigueur) ; une attention particulière devra également être portée au stockage des produits potentiellement polluants, ainsi qu'à la formation des intervenants sur le chantier ; la mise en place d'un bac de rétention sous le transformateur et l'absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour l'entretien du site mériteraient en outre d'être prévues dans ce cadre ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations,...), notamment concernant les jours et horaires de chantier, la gestion des déchets (tri sélectif, évacuation régulière vers un centre habilité) et le choix d'implantation de la base-vie et des zones de stockage ;
- le décompactage des sols après le passage des engins lors de la phase de travaux, pour permettre une reprise de la végétation naturelle ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction des oiseaux (la période de mi mars à fin août est à considérer dans ce cadre) ; cette période serait également à prendre en compte pour l'entretien des espaces naturels en périphérie du site ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture ; leur dimensionnement, leur espacement et leurs modalités d'entretien méritant d'être définies pour garantir la perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :

- la caractérisation des zones humides selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et leur préservation conformément aux dispositions du SDAGE ; un dossier « loi sur l'eau » serait à déposer le cas échéant, pour notamment préciser les mesures ERC à mettre en œuvre ;
- le dimensionnement suffisant des voies d'accès au site afin de ne pas provoquer de gêne à la circulation publique en phase de travaux (dégradations, croisements de véhicules, entrées/sorties de poids-lourds et engins de chantier,...) ;

- la consultation de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sur la réalisation d'éventuelles opérations d'archéologie préventive et sur les modalités de gestion des vestiges en cas de découverte lors des travaux ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;
- la gestion de l'éclairage potentiel du site afin de ne pas générer de nuisances pour les riverains ou d'impacts pour la faune nocturne ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « le Gué de la Baume » sur le territoire de la commune de Gurgy (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr